



**Première entente collective entre l'Union des artistes et l'ADISQ visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène, y incluant la revue musicale, et liant le RPM pour la production de spectacles de commande à la scène**  
(28 août 2005 au 27 août 2008)

## RÉSUMÉ

**MISE EN GARDE :** Ce résumé propose un parcours rapide de l'entente collective collective afin d'en faciliter l'application par les producteurs. Pour connaître l'ensemble des obligations qui y sont stipulées ou pour approfondir un sujet donné, il est recommandé de consulter l'ensemble des clauses de l'entente collective. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec l'ADISQ au (514) 842-5147.

### 1) Aire d'application et effets

L'entente collective détermine les conditions minimales d'engagement des artistes-interprètes appartenant au secteur de négociation de l'Union des artistes, dont les services sont retenus par un producteur, pour un spectacle de musique ou de variétés incluant la revue musicale (à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique ou des arts exclusivement liés au cirque) (**clauses 1-2 et 2-1 - voir aussi 7-1.1 et 7-1.2**).

Les amateurs (c'est-à-dire les personnes physiques qui exercent une activité artistique sans but lucratif et à des fins de loisir) ne sont pas visés par l'entente (**clauses 1.1, 1.2, 9-1 et définitions d'artiste et d'amateur**).

L'entente lie les membres de l'ADISQ lorsqu'ils agissent à titre de producteurs de spectacles. Elle lie également les membres du RPM pour la production de spectacles de commande. Les producteurs non-membres de l'ADISQ ou du RPM peuvent également se prévaloir de l'entente en payant des frais de service (**clauses 1.2, définition de permissionnaire de l'ADISQ, définition de spectacle de commande et section 6-6**).

L'entente ne s'applique pas aux spectacles étrangers (c'est-à-dire aux représentations exécutées au Québec de spectacles produits à l'extérieur du Québec) et aux spectacles hybrides (c'est-à-dire aux spectacles étrangers complétés par l'embauche d'une distribution locale), sauf en ce qui concerne l'embauche par un membre de l'ADISQ d'un complément de distribution locale (**clause 2.2 a) et b), 2.3 et définitions de spectacle étranger et hybride**).

Elle ne s'applique pas aux spectacles présentés devant public exclusivement dans le but d'en faire un enregistrement ou une transmission directe comme une émission de radio ou de télévision, un film, un vidéoclip, un phonogramme ou une annonce publicitaire (**clause 2.2 c**).

Elle entre en vigueur le 28 août 2005 et le demeurera jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. Ses conditions minimales ont effet sur les ententes d'exclusivité et les contrats signés après le 28 août 2005, et sur les ententes d'exclusivité signées avant le 28 août 2005 (que pour la partie à être exécutée à compter du 28 août 2005). Elles ont aussi effet sur les contrats signés avant le 28 août 2005 à compter du 13 janvier 2006 (que pour la partie à être exécutée à compter du 13 janvier 2006). Malgré ce qui précède, les ententes d'exclusivité et les contrats ne sont pas renégociables, sauf de consentement entre l'artiste et le producteur (**clauses 13-1 et 13-2 et 13-4**).

L'Union y reconnaît l'ADISQ comme seul agent négociateur et représentant des producteurs membres de l'ADISQ et l'entente a préséance relativement à toute entente conclue, le cas échéant, entre un producteur membre de l'ADISQ et l'Union. De plus, le producteur qui demande une dérogation à l'entente doit transmettre sa demande écrite à l'Union et à l'ADISQ, et toute dérogation concernant un membre de l'ADISQ doit être convenue entre l'Union et l'ADISQ (5<sup>ème</sup> attendu, **clauses 13-3, 6-1.5 et 6-1.6** ).

## **2) Contrat d'engagement**

L'engagement de l'artiste se fait avec le formulaire reproduit à l'Annexe A, au plus tard avant la première heure de travail faite à la demande du producteur. Il se rédige en quatre (4) copies : le producteur en garde une, en remet une à l'artiste dès sa signature et en transmet une à l'Union ainsi qu'une à l'ADISQ dans les 21 jours du mois de calendrier suivant sa signature. À moins d'entente particulière avec l'Union, le producteur doit obtenir copie de ce formulaire auprès de l'Union. Par contre, pour une représentation supplémentaire (ajoutée d'un commun accord par le producteur et l'artiste) ou la levée d'une représentation prise en option, le producteur peut utiliser un fac-similé informatisé des formulaires des Annexes C et D (**clauses 7-2.1, 7-3.5 et 7-4.2**).

Le contrat d'engagement ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties qu'en cas de force majeure (c'est-à-dire une cause ou un événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun empire et qui rend impossible l'exécution d'une obligation) ou toute autre cause spécifiquement prévue à l'entente. Il peut néanmoins être résilié de gré à gré dans la mesure où une telle résiliation intervient sous le contreseing du secrétaire général de l'Union et du directeur général de l'ADISQ, qui ne peuvent refuser de contresigner sans motif valable (**clauses 11-1.1 et 11-1.2**).

Dans le cas où l'artiste est empêché d'honorer son contrat d'engagement pour cause de maladie ou d'accident, le producteur lui paie un cachet équivalent à la valeur des services rendus jusque-là. La preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe à l'artiste. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement (**clause 11-1.3**).

Sauf en cas de force majeure, les représentations annulées ou reportées se paie à 100 % du cachet prévu au contrat. En aucun temps, ce montant ne pourra être interprété comme constituant la valeur définitive des dommages (**clause 11-1.4**).

## **3) Cachet, avances, déductions, contributions et modalités de paiement**

Le cachet versé à l'artiste en vertu de l'entente (c'est-à-dire la somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant du contrat d'engagement prévu à l'Annexe A, laquelle comprend l'excédent négocié et ne comprend pas les frais de transport et les frais de séjour) ne couvre que la prestation de travail prévue à l'entente (**clause 7-1.4 et définition de cachet**).

L'artiste qui est par ailleurs rémunéré pour sa fonction de musicien doit recevoir, pour sa fonction couverte par l'entente, au moins 50 % du cachet minimum prévu à l'entente et, pour son cumul de fonctions « UDA » et de musicien, au moins le cachet minimum prévu à l'entente (**clause 9-13**). Il existe une clause similaire dans l'entente collective « Guilde-ADISQ » visant la production de spectacles (clause 10.7). Par exemple, pour un artiste cumulant la fonction de musicien dont le tarif minimum « UDA » est de 165\$ et le tarif minimum « Guilde » de 103\$, dont le cachet est de 200\$, il peut être inscrit 127,50\$ sur son contrat « UDA » et 72,50\$ sur son contrat « Guilde », ou l'inverse. D'autres répartitions sont également possibles pourvu que le principe du tarif minimum « UDA » de 50% soit respecté et que l'artiste ne soit pas rémunéré moins que le tarif minimum « UDA » pour son cumul de fonction.

Le producteur doit retenir, des cachets des artistes, 2,5 % à titre de cotisation syndicale et deux pour cent (2 %) à titre de Caisse de sécurité des artistes (**clauses 6-3.1 et 6-2.1**). Ainsi, pour un cachet « UDA » de 127,50\$, le producteur doit retenir 5,74\$ pour le remettre à l'Union et verser 121,76\$ à l'artiste.

Le producteur doit contribuer à la Caisse de sécurité des artistes l'équivalent de 9 % des cachets des artistes et, au Fonds COPAR, l'équivalent de 4 % des cachets des membres actifs et stagiaires (**clauses 6-3.1 et 6-3.2**). Ainsi, si le cachet « UDA » d'un membre actif ou stagiaire est de 127,50\$, le producteur

doit payer, en plus du cachet, 16,58\$ à l'Union (127,50 X 13%). S'il s'agit d'un artiste non membre actif ou stagiaire, le producteur doit payer, en plus du cachet, 11,48 \$ (127,50 X 9%).

Le paiement de ces déductions et contributions doit être fait à l'Union des artistes le 21<sup>ème</sup> jour de chaque mois et couvrir les remises du mois précédent. Le producteur joint au paiement de ces sommes le formulaire apparaissant à l'Annexe B ou son fac-similé informatisé dûment rempli (clause 6-4.1).

En règle générale, le producteur doit payer l'artiste après chaque représentation. Dans le cas des répétitions et parfois durant la période des représentations, le producteur paie l'artiste aux deux semaines. À ce moment, il en choisit le jour, mais il est fixe. Dans ce cas, il doit payer les cachets dus au plus tard sept jours après la dernière représentation (**clause 7-1.6**).

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet versé à l'artiste si ce n'est les déductions demandées par l'artiste, prescrites par la loi, ou prévues dans la présente entente, ce qui n'interdit pas la déduction d'une avance de cachet accordée à l'artiste par le producteur, avance qui ne peut toutefois être déduite que des sommes payables à l'artiste (**clause 7-1.5**).

#### **4) L'option et la supplémentaire**

L'option confère au producteur le droit d'ajouter une représentation au nombre des représentations déjà garanties. Le nombre de représentations prises en option ne peut dépasser la moitié du nombre de représentations garanties initialement inscrit au contrat d'engagement et elles ne peuvent être prises pour une période plus longue que la période de ces représentations garanties. Lorsque les représentations prises en option auront lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur, le producteur doit préciser leurs dates et heures. Lorsqu'elles n'auront pas lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur, il doit être précisé s'il s'agit de représentations qui auront lieu à un ou plusieurs endroits et la période au cours de laquelle elles auront lieu. Enfin, la levée d'une représentation prise en option doit être confirmée à l'artiste par écrit, avec copie à l'Union et à l'ADISQ, sur le formulaire reproduit à l'Annexe C ou son fac-similé informatisé (**clauses 7-3.1, 7-3.2, 7-3.3, 7-3.4, 7-3.5 et définition d'option**).

En tout temps, le producteur et l'artiste peuvent convenir d'ajouter une ou plusieurs représentations supplémentaires au nombre des représentations garanties. Toute représentation supplémentaire doit être confirmée par écrit, avec copie à l'Union et à l'ADISQ, sur le formulaire reproduit à l'Annexe D ou son fac-similé informatisé (**clauses 7-4.1 et 7-4.2 et définition de représentation supplémentaire**).

#### **5) Répétitions**

Le producteur doit fournir à l'artiste l'horaire des répétitions, lequel horaire doit spécifier les dates, heures et lieux de convocation, et ce, au plus tard à la signature du contrat d'engagement. Le producteur n'a pas l'obligation de transmettre cet horaire à l'Union (**clause 8-1.1**).

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives. Elles ne durent pas moins de deux heures ni plus de quatre heures. Il n'y a pas plus de deux séances de répétition le même jour (**clause 8-1.4**).

Le calcul des heures de répétition se fait à partir de l'heure de convocation et, pour un artiste qui se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée (**clause 8-1.6**).

Selon le type de spectacle en cause (spectacle de musique, spectacles de variétés ou revue musicale), un nombre d'heures de répétition est inclus dans le tarif des représentations et un nombre minimal d'heures peut devoir être garanti au contrat d'engagement (nous le verrons plus loin sous le titre *Heures incluses et garanties au contrat d'engagement*).

Le temps supplémentaire pour un spectacle de musique, excluant la revue musicale, s'applique après six (6) heures de répétition le même jour et, pour un spectacle de variétés, incluant la revue musicale, après huit (8) heures de répétition le même jour. Il est payé à la demi-heure près (**clause 8-1.5**).

Lors d'une journée de répétition ou de représentation, les heures consacrées aux séances d'essayage, de maquillage ou de coiffure s'assimilent aux heures de répétition ou de présence, selon le cas. Lors d'une journée où l'artiste ne travaille pas, la convocation minimale est de deux heures et se paie au taux horaire d'une séance de répétition (**clauses 8-3.1 et 8-3.2**)

## 6) Tarif

### *Catégorisation des fonctions*

Pour déterminer le tarif applicable, les fonctions visées par l'entente collective (animateur, artiste de cirque, cascadeur, chanteur, chef de chœur, chœur, clown, comédien, danseur, figurant, humoriste, imitateur, magicien, manipulateur, marionnettiste, mime et narrateur) doivent être catégorisées selon les définitions suivantes :

#### Artiste principal (catégorie A)

- lorsqu'il est le protagoniste d'un spectacle ou lorsqu'il fait partie d'un duo ou d'un groupe nommé protagoniste d'un spectacle;
- lorsqu'il est artiste invité ou chacun des artistes d'un duo ou d'un groupe nommé invité qui participe à la représentation de l'artiste principal, à l'exclusion de la chorale ou de la troupe;
- lorsqu'il participe comme soliste à une représentation d'un spectacle sans qu'il y ait d'artiste principal protagoniste d'un spectacle;
- lorsqu'il occupe la fonction d'animateur.

#### Artiste d'accompagnement principal (catégorie B)

- lorsqu'il accompagne l'artiste principal ou lorsqu'il occupe la fonction de chef de chœur, de cascadeur ou de manipulateur.

#### Artiste d'accompagnement (catégorie C)

- lorsqu'il fait partie d'un chœur (c'est-à-dire un ensemble de quatre (4) chanteurs ou autres interprètes ayant la même fonction, qui exécutent de concert une même oeuvre en accompagnant l'artiste principal ou qui forment une chorale ou une troupe) ou lorsqu'il occupe la fonction de figurant (**clause 9-1 et définition de « Chœur »**).

De plus, la **clause 9-13**, expliquée à la section 3 du présent document, prévoyant que l'artiste rémunéré pour sa fonction de musicien reçoit, pour sa fonction « UDA », au moins 50 % du cachet minimum « UDA » et, pour son cumul de fonctions, au moins le cachet minimum « UDA », s'applique à tous les tarifs de l'entente (répétition, représentation, enregistrement, etc.).

### *Heures incluses et garanties au contrat d'engagement*

Le tarif par représentation pour une revue musicale et pour un spectacle de musique et de variétés inclut, en plus de la représentation proprement dite, trois heures de présence le jour de la représentation. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure, à l'habillage, au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation. Sauf pour la revue musicale, le temps excédentaire, le jour de la représentation, est payé au taux de l'heure supplémentaire de répétition applicable (**clause 9-3**).

Pour le spectacle de variétés, le producteur bénéficie, en plus des heures de présence par représentation, de 20 heures incluses de répétition pour un artiste de la catégorie A ou B et de 15 heures incluses pour un artiste de la catégorie C et ce, pour l'ensemble des représentations du spectacle (**clause 9-3**).

Pour la revue musicale, le producteur bénéficie, en plus des heures de présence par représentation, d'un maximum de 40 heures incluses de répétition pour chaque artiste, par contrat d'engagement. Le producteur doit toutefois garantir à l'artiste, par contrat d'engagement, un minimum de 15 représentations et, sauf au danseur, 20 heures de répétition rémunérées au taux de 15 \$ l'heure. Au danseur, le producteur doit garantir 40 heures de répétition rémunérées au taux de 15 \$ l'heure (**clause 9-3**).

#### *Tarif des répétitions*

L'heure de répétition faite à la demande du producteur qui n'est pas incluse dans le tarif est rémunérée 15\$ l'heure. Elle se paie à la demi-heure près. Le temps supplémentaire est rémunérée à taux et demi du tarif horaire de répétition (22,50\$/l'heure). Cependant, le temps supplémentaire effectué un septième jour consécutif pour un même spectacle est payé à taux double (30\$/l'heure) (**définition de répétition et clauses 9-3 et 9-4**).

#### *Tarif par représentation*

Le tarif par représentation varie selon la catégorie à laquelle appartient l'artiste, la capacité de la salle et s'il s'agit d'une représentation hors du lieu où le producteur a sa principale place d'affaires, d'une représentation extérieure, d'une représentation lors d'un festival, d'une première partie, d'une représentation promotionnelle, d'une animation de rue, d'un spectacle de variétés de type gala ou à représentation unique, d'un spectacle de commande ou d'un spectacle de la relève.

Sauf si autrement prévu, le tarif par représentation se paie \* :

Catégorie/Capacité	A	B	C
001-399 places	165\$	115\$	95\$
400-799 places	240\$	145\$	125\$
800 places et +	320\$	210\$	180\$

\* Ces tarifs seront majorés de deux pour cent (2 %) le 28 août 2006 et le 28 août 2007 (**clause 9-2**).

#### *Tournée*

En tournée (c'est-à-dire lors d'un déplacement du spectacle hors du lieu où le producteur a sa principale place d'affaires), la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 001-399 places, à l'exclusion des salles situées dans les villes de Montréal et Québec (**clause 9-5 et définition de tournée**).

#### *Représentation extérieure*

Pour une représentation extérieure (incluant en tournée), la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 400-799 places, sauf pour une représentation d'un artiste de la relève où la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 001-399 places (**clause 9-6**).

#### *Festival*

Dans le cadre d'un festival, l'exécution de deux extraits d'au plus une heure chacun d'un spectacle sur une même scène, à l'intérieur d'une période de quatre heures débutant au premier extrait et se terminant à la fin du deuxième extrait, est considéré comme l'exécution d'une seule représentation. Le temps excédentaire est payé au tarif de répétition (**clause 9-6**).

#### *Première partie*

Pour une première partie qui dure moins de 45 minutes, la capacité de la salle est considérée comme ayant 001-399 places (**clause 9-7**).

#### *Représentation promotionnelle*

Lorsqu'il y a une représentation aux seules fins de promouvoir un spectacle ou un disque, il y a exemption de paiement de cachet pour le ou les artistes protagonistes du spectacle ou ayant droit à des redevances lors de la vente du disque. Pour les autres artistes, la représentation promotionnelle (c'est-à-dire le spectacle ou l'extrait de spectacle destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente d'un événement, d'un spectacle ou d'un disque) sur l'île de Montréal se paie 75\$. L'extrait ne peut dépasser 20 minutes. Ce tarif emporte deux heures incluses en comptant l'extrait. Sinon, la représentation promotionnelle se paie comme une représentation dans une salle de 001-399 places (**clause 9-8 et définition de représentation promotionnelle**).

#### *Animation de rue*

L'animation de rue se paie 90\$ par journée de travail qui inclut un maximum de quatre animations d'au plus 30 minutes pour une durée maximum de quatre heures de présence. Au-delà de quatre animations ou de quatre heures de présence, l'artiste reçoit un cachet supplémentaire de 90\$ (**clause 9-9**).

#### *Spectacle de variétés de type gala ou à représentation unique*

Pour un spectacle de variétés de type gala ou à représentation unique, excluant la revue musicale, le tarif applicable est celui de la jauge de 800 places et plus (**clause 9-10**).

#### *Spectacle de commande*

Pour un spectacle de commande (c'est-à-dire un spectacle créé sur mesure en fonction des besoins et objectifs d'une clientèle corporative ou associative et acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière tel un congrès, un colloque, un rassemblement ou une journée de formation), le tarif applicable est celui de la jauge de 800 places et plus (**clause 9-11 et définition de spectacle de commande**).

#### *Participation par enregistrement*

Le tarif de la participation par enregistrement se paie 300\$ par séance d'enregistrement et comprend trois heures incluses d'enregistrement. Le tarif de chaque heure additionnelle est de 75\$. Le paiement de cette tarification emporte le droit pour le producteur d'utiliser cet enregistrement pour une période d'une année à compter de la première représentation. Chaque année additionnelle d'utilisation se paie 150\$ (**clause 9-12**).

#### *Tarif par représentation applicable aux artistes de la relève*

Le tarif par représentation applicable aux artistes de la relève est assimilé à celui des jauges de la catégorie B. Il ne s'applique pas à la revue musicale.

Ce tarif s'applique à tout artiste, duo ou groupe nommé protagoniste d'un spectacle de musique ou de variétés, encore peu connu du grand public en tant qu'artiste, duo ou groupe nommé, qui aspire à occuper une place au sein de l'industrie des professionnels de la musique ou des variétés et pour lequel un travail de développement est nécessaire afin de le positionner sur la scène québécoise. Il s'applique également à tout artiste invité lors de la représentation d'un artiste de la relève musicale ou des variétés.

Ce tarif s'applique pour un maximum de 45 représentations et ce, à compter du moment où l'artiste de la relève bénéficie d'une structure professionnelle de production. La signature d'un contrat type de l'Union des artistes en musique ou en variétés équivaut au bénéfice d'une telle structure.

La première médiatique d'un spectacle de variétés d'un l'artiste de la relève fait perdre au producteur le bénéfice du tarif relève.

Doivent être comptabilisées aux fins d'application du tarif relève, toutes les représentations sur scène, y incluant celles présentées sur le circuit du ROSEQ ou de RIDEAU, et celles effectuées dans le cadre d'une première partie, d'un spectacle de commande, d'une fête populaire ou d'un festival, excluant les concours. La comptabilisation du nombre de représentations s'applique également à toute représentation faite et exécutée par cet artiste de la relève antérieurement à l'entrée en vigueur de l'entente et ce, qu'elle ait été produite par le producteur qui souhaite bénéficier du tarif ou non (**clause 9-14 et définition d'artiste de la relève**).

Malgré que ce tarif ne s'applique que pour un maximum de 45 représentations, la capacité de la salle d'un spectacle de la relève en extérieur ou d'une première partie (moins de 45 minutes) est toujours considérée comme ayant entre 001-399 (**définition d'artiste de la relève et clauses 9-6 et 9-7**).

### **7) Frais de transport et de séjour**

À moins que le transport et/ou le repas et/ou l'hébergement ne soient fournis, les frais de transport, de repas et/ou d'hébergement suivants sont payés à l'artiste en tournée ou lorsqu'une représentation d'un spectacle a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la communauté urbaine la plus près de la ville où se situe la principale place d'affaires du producteur :

- 10\$ pour le petit-déjeuner;
- 15\$ pour le dîner;
- 20\$ pour le souper;
- 75\$ pour le coucher;
- 0,32 \$ du kilomètre pour l'artiste qui utilise sa voiture à la demande du producteur, pour l'aller et le retour.

Sur une même production, lorsque l'artiste est régi par deux ententes collectives, il reçoit les allocations de transport et de séjour les plus avantageuses, lesquelles sont réputées lui être versées en vertu de l'entente (**clauses 10-1, 10-2 et 10-3**).

### **8) Image, photographie et annonce publicitaire**

L'utilisation de l'image de l'artiste aux fins d'autopublicité doit être expressément autorisée par l'artiste, à même le contrat d'engagement (voir l'espace réservée à cette fin). Le droit d'utilisation est valide pour la durée autorisée par l'artiste. Dans le cas de l'utilisation de l'image de l'artiste à partir de matériel contenant de la nudité, chaque image doit être approuvée par l'artiste (**clause 8-4.2**).

Le producteur peut utiliser les photographies ou dessins identifiant un artiste pour la publicité d'un spectacle auquel participe ledit artiste. Les photographies et les dessins individuels où l'on reconnaît les artistes d'un spectacle doivent être approuvés par ces derniers (**clause 8-4.3**).

L'entente en vigueur entre l'Union et l'APC s'applique à l'annonce publicitaire d'une production faite en vertu de l'entente, sauf en ce qui a trait à l'utilisation d'extraits du spectacle et à la participation de l'artiste principal. Pour l'artiste principal, la séance d'enregistrement se paie 100\$ la séance (deux heures incluses) et 15\$ l'heure supplémentaire, et l'utilisation illimitée à la télévision ou à la radio se paie au tarif de 100\$ par cycle de 13 semaines. Le message d'autopublicité ne doit jamais faire mention d'un commanditaire (sauf la signature visuelle d'un commanditaire) et ne jamais avoir une durée en ondes de plus de deux minutes (**clause 8-4.4**).

\*\*\*